

Séance du 10 janvier 2018

2018/01

L'an deux mille dix-huit, le dix janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique sous la présidence de Monsieur Jean DERRIEUX, Maire.

Date de la convocation : 5 janvier 2018

NOMS	Présent	Absent	Représenté par	NOMS	Présent	Absent	Représenté par
DERRIEUX Jean	X			DOLMAZON Gilles	X		
BORGELLA Alain	X			FASSINA Ginette	X		
JONGBLOET François	X			GALAND Amélie	X		
BERNADOU Francis	X			GUILHABERT Julien	X		
BOU Carole	X			THILLIEZ Claude	X		
CALMELS Stéphanie	X						

A – SUJETS DE DELIBERATION

- **Secrétaire de séance**

Le Conseil municipal désigne Monsieur DOLMAZON Gilles en qualité de secrétaire de séance.

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 8 novembre 2017.**

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Renouvellement de la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.**

Compte-tenu de la mise en œuvre communautaire d'un service instructeur technique et administratif des actes et autorisations d'urbanisme à la disposition des communes, il appartient aux communes de conventionner avec la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet afin qu'elle puisse les accompagner dans l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités du service d’instruction communautaire des actes et autorisations d’urbanisme à partir du 1er janvier 2017 et précise notamment :

- Les missions du service d’instruction communautaire,
- Les engagements respectifs de chaque partie.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée :

- De valider les termes de cette convention
- D’autoriser le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l’unanimité :

- D’approuver la conclusion de la convention relative à l’instruction des actes et autorisations d’urbanisme entre la commune et la communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er janvier 2017,
- De valider les termes de cette convention,
- D’autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l’accomplissement des présentes.

Résultat du vote	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Mise en place d’une convention de prestation de services relative à la gestion des bâtiments et équipements scolaires, periscolaires et extrascolaires et de la voirie communautaire.**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de compétence vers la Communauté d’Agglomération il est nécessaire d’établir une convention de mise à disposition de services entre la Commune et la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet relative à la gestion des bâtiments et équipements scolaires, periscolaires et extrascolaires et de la voirie communautaire.

Il présente le contenu de la convention :

ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d’une bonne gestion des équipements du territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles la Commune assure une prestation de service pour le compte de l’EPCI.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE

1- L’ENTRETIEN

Le service d’entretien courant consiste en la réalisation d’opérations d’entretien courantes sur les bâtiments affectés aux compétences concernées ainsi que sur la voirie communautaire.

Pour les bâtiments :

- Parties extérieures : jardins, espaces extérieurs, auvents, terrasses, marquises, descentes d’eaux pluviales, chéneaux, gouttières, etc...
- Ouvertures intérieures et extérieures : portes, fenêtres, vitrages, dispositifs d’occultations, serrures et verrous de sécurité, grilles.
- Parties intérieures : plafonds, murs intérieurs et cloisons, revêtements de sol, placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures, étagères, patères.
- Plomberie : canalisations d’eau, de chauffage, production d’eau chaude et robinetterie, éviers et appareils sanitaires, douches.

- Electricité : remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes luminescents, réparations ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.
- Autres équipements : entretien courant et menues réparations sur des équipements tels que meubles scellés, glaces et miroirs, sonnettes, interphones, conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.
- Charpentes et toitures

Pour la voirie :

- La chaussée : il s'agit de l'emprise de la chaussée, des accotements, y compris les fossés lorsqu'ils existent, les talus nécessaires au maintien de la chaussée et les équipements de sécurité (giratoires, îlots directionnels, dispositifs ralentisseurs, plateaux surélevés,...)
- Les dépendances définies comme « des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, lesquels ne peuvent pas être dissociés de la chaussée pour cette raison ». Ces dépendances se composent des sous-sols, des ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales, des murs de soutènement, clôtures et murets dès lors qu'ils sont édifiés sur le domaine public, des ouvrages d'art.
- La signalisation verticale et horizontale.
- Les aires de stationnement dès lors qu'ils ne sont pas dédiés à un équipement particulier
- Les espaces verts d'accompagnement de la voirie (adjacents à la voirie) et les arbres d'alignement implantés en bordure de voie
- Le nettoyage des voiries d'intérêt communautaire.
- Le déneigement des voiries d'intérêt communautaire.
- La voirie interne aux zones d'activités économiques

2- L'INVESTISSEMENT

La Commune est en capacité de réaliser des travaux assimilables comptablement à des investissements, c'est-à-dire des travaux qui augmentent la valeur patrimoniale des biens concernés grâce à ses interventions (travaux en régie).

Ces travaux feront l'objet d'un état détaillé permettant à l'EPCI de réaliser une juste imputation comptable et budgétaire du temps consacré par la Commune à leur réalisation.

3- AUTRES INTERVENTIONS

Elles concernent tout ce qui n'a pas été assimilé à de l'entretien ou à de l'investissement visés aux 1 et 2 du présent article, c'est-à-dire :

- Logistique et manutention : notamment appui aux éventuels transferts de locaux, déménagements, préparations d'événements de type fête des écoles, etc...
- Interventions diverses et ponctuelles

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE ET SITUATION DES AGENTS

Les agents de la Commune interviennent sur ordre de celle-ci, à la demande de l'EPCI.

En cas de demande présentant un caractère d'urgence signalée, la Commune s'engage à faire intervenir ses agents dans les plus brefs délais à compter de la demande de l'EPCI, validée par le Maire de la Commune.

En cas de demande planifiée : la Commune s'engage à faire intervenir ses agents dans un délai décidé conjointement avec l'EPCI, validé par le Maire de la Commune.

Tous les éléments qui permettent l'accès à tout moment des services de la Commune aux différents sites seront transmis par l'EPCI (clefs, codes, codes d'alarmes, etc...).

Les agents de la Commune demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions

de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service sous l'entière responsabilité du Maire qui contrôle l'exécution de leurs tâches et de leurs missions.

L'EPCI pourra cependant demander au Maire de la Commune d'adresser des instructions au chef de service concerné dans la mesure où celles-ci seraient nécessaires à la bonne exécution des interventions réalisées.

ARTICLE 4 – SERVICE D'ASTREINTE

Un service d'astreinte technique, s'il est en vigueur sur son territoire, est assuré par la Commune qui pourra être amenée à intervenir en dehors des horaires de travail.

La commune s'engage à prendre toutes les mesures conservatoires et provisoires nécessaires à la mise en sécurité des personnes et des biens, et informer au plus tôt l'EPCI de son intervention dans le cadre de cette astreinte.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Les services communaux intervenant au titre de la présente convention restent sous l'entière responsabilité de la commune qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE L'AGENT

La Commune versera aux agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'EPCI ne versera aucun complément de rémunération.

ARTICLE 8 – REMUNERATION DE LA PRESTATION

La prestation sera rémunérée au vue d'un état récapitulatif du coût salarial, détaillé par agent, transmis par la Commune, rédigé sur les bases des déclarations qu'elle aura effectuées dans le cadre de l'évaluation des Charges Transférées.

Le remboursement sera effectué au minimum au trimestre.

L'état récapitulatif sera transmis à l'EPCI pour validation. Un mandat de paiement sera alors émis afin de régler la demande de remboursement sans que la Commune n'ait à émettre un titre de recette au préalable.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par accord express.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, chacune aura la faculté de résilier la convention unilatéralement avant le terme fixé à l'article 9. La résiliation unilatérale devra s'effectuer moyennant un préavis de 3 mois minimum et ne saurait intervenir à un autre moment qu'au 31 décembre de l'année concernée, et ce afin de permettre à la collectivité destinataire du préavis de respecter ses équilibres budgétaires.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de service relative à la gestion des bâtiments et équipements scolaires, périscolaires et extrascolaires et de la voirie communautaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ladite convention et à sa mise en œuvre.

Résultat du vote	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Compétence scolaire, péri et extrascolaire : Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens.**

Le transfert de compétence scolaire, périscolaire et extrascolaire entraîne de plein droit le transfert des biens nécessaires à la mise en œuvre de la compétence et de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés.

Considérant que les mises à dispositions doivent être constatées par des procès-verbaux établis contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et l'établissement de coopération intercommunale,

Considérant que ces procès-verbaux constituent un préalable indispensable à la constatation comptable qui s'effectuera par opération d'ordre non budgétaire,

Vu le code général des Collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17, L.5211-18-I et L.1321-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'Agglomération,

Après avoir pris connaissance du projet de procès-verbal et de ses annexes,

Sur présentation du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences scolaires, péri et extrascolaire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition, ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

Résultat du vote	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Mise en place d'une convention de mise à disposition de services avec la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de compétence vers la Communauté d'Agglomération il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de services entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet portant sur la compétence scolaire.

En effet, La commune met à disposition de l'EPCI le service ou partie de service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est dévolu. Le service est **celui des affaires scolaires (temps**

partagés et entretien ménager) et concerne les agents participant à l'exercice de la compétence transférée.

La mise à disposition concerne les agents communaux exerçant des missions dans le cadre de la compétence transférée.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service ou partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité:

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de service concernant les affaires scolaires
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ladite convention et à sa mise en œuvre.

Résultat du vote	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Convention de mise à disposition de service fonctions supports administratives liées à la gestion de la compétence des affaires scolaires**

Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de compétence vers la Communauté d'Agglomération il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition de services entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Les services sont ceux **des fonctions supports administratives liées à la gestion de la compétence des affaires scolaires** et concerne les agents participant à l'exercice de la compétence transférée.

La mise à disposition concerne les agents communaux exerçant des missions dans le cadre de la compétence transférée.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service ou partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de service fonctions supports administratives liées à la gestion de la compétence des affaires scolaires

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ladite convention et à sa mise en œuvre.

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- Augmentation du taux tarifaire de l'assurance du personnel Collecteam.**

Monsieur le Maire explique que la réglementation en matière de prévoyance a évolué, et impose de nouvelles obligations aux organismes d'assurance pour garantir leurs engagements vis-à-vis des adhérents aux contrats de prévoyance. Cela a pour conséquence un renchérissement du coût de la prévoyance.

Pour faire face à cette nouvelle réglementation, ALLIANZ a revalorisé ces régimes de prévoyance de **+ 7 %**.

A l'issue d'une négociation auprès de l'assureur, cette revalorisation des conditions tarifaires initialement prévue au 1^{er} janvier 2017 a été portée au 1^{er} janvier 2018.

La communauté d'Agglomération en tant que structure pilote du groupement concernant le marché pour Collecteam (filiale d'Allianz pour la Prévoyance) est tenu de relayer l'information auprès des différentes collectivités adhérentes.

Il revient donc au Conseil Municipal de délibérer sur le changement tarifaire présenté ci-après :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION AU 01/01/2017	TAUX DE COTISATION AU 01/01/2018
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ			
INVALIDITÉ PERMANENTE -Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL -Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	1,25 %	1,34 %
OPTION 1 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (au choix de l'agent)			
-Capital décès / PTIA	100 % du traitement de référence annuel net	+ 0,29 %	+ 0,31 %
OPTION 2 : ALLOCATIONS OBSÈQUES (au choix de l'agent)			
-Versement d'un capital	100 % PMSS	+ 0,09 %	+ 0,10 %
OPTION 3 : RENTE ÉDUCATION (au choix de l'agent)			
-Versement d'une rente à chaque enfant à charge	10 % traitement de référence net	+ 0,29 %	+ 0,31 %
OPTION 4 : RENTE TEMPORAIRE DE CONJOINT (au choix de l'agent)			
-Versement d'une rente temporaire au conjoint survivant	$(y - 25) \times 0,30\%$ traitement annuel brut	+ 0,51 %	+ 0,55 %
OPTION 5 : PERTE DE RETRAITE SUITE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE (au choix de l'agent)			
-Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,51 %	+ 0,55 %

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le changement tarifaire tel qu'exposé ci-dessus.

Résultat du vote	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Inscription du montant de la facture de travaux complémentaires sur le réseau d'assainissement au budget 2018 de l'assainissement.**

Monsieur le Maire explique que lors des travaux réalisés cet automne sur le réseau d'assainissement, des travaux supplémentaires et initialement non programmés ont été indispensables.

Ces travaux représentent un surcoût de 12517.20€.

Devant l'impossibilité de régler cette somme sur le budget 2017 il convient de prendre l'engagement de l'inscrire sur le budget prévisionnel 2018 du service assainissement afin de pouvoir régler la facture correspondante.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER l'engagement d'inscrire la somme de 12517.20€ en section d'investissement du Budget Prévisionnel 2018 du service assainissement.

Résultat du vote	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Approbation des non valeurs**

Monsieur le Maire indique que la trésorerie a transmis à la Commune une liste de créances considérées comme irrécouvrables.

Afin de les épurer comptablement, il convient de délibérer afin de les approuver en tant que « non valeurs ».

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER la liste des « non valeurs » présentée.

Résultat du vote	
POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- **Réparation toitures des églises de Saint Michel et Saint Amans de Lincarque**

Monsieur le Maire explique que les toitures des églises de Saint Michel et de Saint Amans de Lincarque présentent des infiltrations d'eaux. Une entreprise spécialisée est venue constater les travaux à réaliser et a réalisé un devis pour un montant de 18 675€ HT et 22 410€ TTC.

En fonction de ce devis il conviendrait de demander un soutien financier auprès des financeurs possibles en fonction du plan de financement suivant :

- DETR (50%) : 9 337.50€ HT
 - Région Occitanie (15%) : 2 801.25€ HT
 - Conseil Départemental (15%) : 2 801.25€ HT
 - Part Communale : 3735€ HT
- TOTAL HT : 18 675€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'APPROUVER le projet de réparation des toitures des églises de Saint Michel et de Saint Amans de Lincarque.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches et signer tous les documents relatifs au projet et notamment les demandes de subventions.

Résultat du vote

POUR	11
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DERRIEUX Jean 	BOU Carole 	GALAND Amélie 
BORGELLA Alain 	CALMELS Stéphanie 	GUILHABERT Julien 
JONGBLOET François 	DOLMAZON Gilles 	THILLIEZ Claude 
BERNADOU Francis 	FASSINA Ginette 	

B- INFORMATIONS

- Points sur les travaux
- Projets 2018